

Cahier de doléances du Tiers État de Cussay (Indre-et-Loire)

Cahier de doléances, remontrances et observations, fait devant nous expédiant, soussigné, par les habitants de Cussay.

Le 1^{er} mars 1789, nous syndic et habitants de la paroisse de Cussay, ressortissant du grand bailliage de Tours, formant le tiers état de ladite paroisse.

En conséquence de la lettre et règlement de Sa Majesté, ainsi que de l'ordonnance de M. Valteau de Chabrofy, son Lieutenant-général du bailliage de Tours pour la convocation des trois états de la paroisse, pour répondre aux bontés paternelles de Sa Majesté, qui, sensible aux calamités et fléaux dont nous sommes accablés depuis plusieurs années, particulièrement en 1783, où le 3 août, une grêle et un ouragan affreux désolèrent et ravagèrent tellement nos campagnes qu'ils nous laissèrent presque sans espérance de ramasser les semences que nous avons confiées au sein de la terre. Plus, en 1780, une disette affreuse de fourrage qui, suivie à plusieurs époques de différentes épidémies sur les bestiaux de toutes espèces, à réduit la plupart des agriculteurs à la plus grande misère et les a forcés de laisser inculte une grande partie de leurs terres faute d'avoir de quoi se procurer les bestiaux nécessaires à cause de leur rareté et de leur cherté excessives, de manière que les plus aisés, en petit nombre, qui s'en soient sauvés et cet hiver dernier, dont la rigueur s'est fait sentir dans toutes les extrémités du royaume, a tellement augmenté ces désastres, que les plus commodes se voient réduits à ne faire qu'une même classe avec les plus misérables, tant la récolte dernière a été peu abondante, la plupart ayant à peine recueilli leurs semences.

Ce qui met le comble à leur désolation, c'est de se voir encore obligés de payer cette année comme les précédentes 3589 livres de taillées et autres accessoires, soit.....3589 liv.
 Puis pour les corvées et chemins..... 370 liv.
 Puis pour l'impôt du sel, taxé à 16 liv. 11 sols le boisseaux..... 2644 liv.
 Enfin pour le dixième..... 1144 liv.
 Soit en tout..... 7747 liv.

Et dans cette somme ne sont pas compris les frais faits pour ces différents travaux et la perte de temps de sept personnes pendant une année entière pour le recouvrement desdits impôts qui, s'ils étaient réunis en un seul, pourraient être ramassés par un seul qui les remettrait ainsi chaque mois à la municipalité.

Pleins donc de confiance en la justice, équité et tendresse paternelle de Sa Majesté, nous prenons la liberté, à son invitation, de déposer dans son sein nos plaintes, doléances et remontrances, disant que pour subvenir aux calamités publiques, et donner à ses très humbles sujets quelques soulagements dans leurs peines et misères, il serait utile et nécessaire :

1° Que les tailles, brevets, capitations, dixièmes et vingtièmes ne fassent qu'un seul impôt qui serait réparti par proportion des possesseurs et industries entre les trois classes, et que la répartition en fut faite sans coûts par les membres de la municipalité de chaque paroisse dans les lieux indiqués par Sa Majesté, ce que la paroisse devrait payer pour sa quote-part, pour éviter les frais énormes qu'occasionnent journellement ces différents travaux, ce qui ne contribue pas peu à augmenter la misère des peuples.

2° Que la prestation en argent, tenant place des corvées, fût employée à raccommoder les chemins de communication des bourgs avec les villes voisines où se tiennent différents marchés par semaine, non compris les foires qui s'y tiennent assez fréquemment, en hiver comme en été, pour y conduire plus facilement leurs denrées nécessaires à la vie et pour faciliter toute espèce de commerce par ailleurs, enfin procurer de plus aux journaliers une occupation qui leur serait absolument nécessaire pour subsister, eux et leurs familles clans les saisons les plus critiques.

3° Que la gabelle, ce fléau des pays non rédimés, soit entièrement supprimée, non seulement à cause du prix excessif du sel, qui réduit le pauvre malheureux à travailler pendant 3 à 4 jours pour s'en procurer une livre, mais encore à cause qu'elle soustrait à l'agriculture et aux différents arts et métiers, une multitude d'hommes oisifs et nuisibles à la société, au bonheur et à la tranquillité des autres hommes dont elle trouble

trop fréquemment la félicité par l'infamie et le déshonneur, auxquels sont journellement exposées quantité d'honnêtes familles ; enfin parce que le trésor royal ne perçoit pas la dixième partie de l'impôt si onéreux et si accablant pour les peuples ; qu'enfin, le sel fut commun ou fixé à un prix égal pour tout le royaume.

4° Que les droits d'aides, de traites et de fabriques d'huile de noix fussent aussi entièrement supprimés comme nuisibles au commerce intérieur du royaume et de la tranquillité publique.

5° Que les seigneurs, leurs fermiers ou régisseurs qui exigent de leurs censitaires de leur donner le plus beau blé, ou comme par grâce, leur font payer dans le temps où il est le plus cher, un sol moins qu'élite, fussent contraints de recevoir celui que produit la terre qui doit toutefois les derniers levés et préalablement passés au moulin. En outre que les mêmes seigneurs fussent obligés à ne pas laisser passer plus d'une année sans prendre des solidaires pour ne pas exposer les censitaires à des frais rigoureux et énormes qu'occasionnent les solidités de plusieurs années.

6° Qu'il ne fût reconnu aucune prescription de rente quant au fond, mais seulement pour les arrérages, ce qui obvierait à bien des inconvénients et à des procès qui font le malheur des familles surtout dans les petites justices.

7° Que les banalités, tant des moulins que des fours et puits, ainsi que les corvées de seigneurs, fussent entièrement supprimées, de même que les minages et péages si nuisibles au commerce intérieur du royaume, ce qui entraîne à des frais considérables et à des procès ruineux.

8° Qu'il fût établi dans chaque paroisse, par ordre de Sa Majesté, un bureau d'aumônes qui prélèverait, suivant le règlement qui serait rendu, une somme proportionnée, sur tous les seigneurs fieffés, décimateurs ou autres personnes possédant des rentes foncières dans l'étendue des paroisses, qui perçoivent les revenus les plus clairs sans subvenir aux besoins des pauvres, lesquels, depuis plusieurs années, ne peuvent sortir de leur paroisse sans s'exposer à être arrêtés par la maréchaussée et conséquemment réduits à la plus affreuse misère ; enfin que les biens-tenants et les gros taillables seraient pareillement tenus de contribuer chacun selon son pouvoir pour le soulagement desdits pauvres.

9° Qu'il fût aussi établi un fond de fabrice dans les paroisses qui n'en ont point, pour subvenir aux menus réparations des nefs des églises, entretien et décoration des autels et réparations des murs desdits autels.

10° Que toutes les questions de faits, excepté le crime, fussent décidées par les membres de l'assemblée municipale, devant laquelle seraient tenus de comparaître les parties plaignantes, qui seraient averties par un commissaire, et que celles de droit seraient déferées à un avocat dont l'honoraire devrait être fixé suivant la qualité de la question, vu que les frais de petites justices ruinent d'autant plus les familles qu'ils surpassent de beaucoup les impositions collatativement prises par des paroisses.

11° Que les grands bailliages établis dernièrement par Sa Majesté, fussent en vigueur pour le plus grand bien de ses sujets et pour éviter que les riches, par leurs facultés, ne ruinent, comme cela est déjà arrivé plusieurs fois, les moins aisés en les traduisant, ou menaçant de les traduire à un parlement trop éloigné ou trop dispendieux pour leur fortune.

12° Que toutes les sentences fussent rédigées et expédiées en présence de M. le Lieutenant-général ou son expédiant.

13° Que toutes les oppositions d'inventaires et ventes fussent faites par un huissier pour conserver aux mineurs un bien-être qui se trouverait autrement, comme il est arrivé jusqu'à ce jour, absorbé par les frais de justice.

14° Qu'il y ait, dans chaque paroisse, un maître d'école pour l'instruction de la jeunesse parce que la laissant croupir dans l'ignorance des pères et mères, elle serait obligée, comme eux, de confier leurs affaires les plus importantes à des gens qui souvent en abusent.

15° Qu'éloignés de toutes parts de cinq lieues des secours de la maréchaussée, il serait nécessaire qu'il y eût des cavaliers dans la ville la plus voisine pour arrêter les pillages trop fréquents depuis plusieurs années.

16° Qu'il n'y eût plus de lots et ventes, droits de mainmorte, ni centième-denier, qui souvent, faute d'attention ou par ignorance, produisent des frais énormes par les doubles et triples droits qu'il faut encore payer en sus de la somme principale et des frais.

19° Que le douaire établi en Touraine en faveur des femmes et, en Poitou, en faveur des hommes, le soit

généralement en faveur du dernier vivant ayant enfants ou non.

18° Qu'il soit permis de rembourser les rentes foncières, et particulièrement les rentes seigneuriales et que la dîme fût levée en quotité égale pour tout le royaume.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus.